

TRAITE DEFINITIF DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Monsieur Jérôme LEDIG, agissant en qualité de Président de la Société IN EXTENSO PROVENCE, Société par actions Simplifiée au capital de 5 426 250 euros, dont le siège social est Rue de la Carrière de Bachasson - 13590 MEYREUIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 380 221 846 RCS AIX EN PROVENCE,

d'une part,

ET

Monsieur Jérôme LEDIG, agissant en qualité de Président de la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR, , société par actions simplifiée au capital de 2 869 794 euros, dont le siège social est 32 Boulevard de Lorraine - 06400 CANNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 433 479 607 RCS CANNES,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article 236-12 du Code de Commerce, de la Société IN EXTENSO PROVENCE et de La Société IN EXTENSO COTE D'AZUR par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

I - Caractéristiques de la société absorbante

la Société IN EXTENSO PROVENCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 1 de ses statuts, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société expire le 23 octobre 2089.

L'exercice social commence le 1er juillet et expire le 30 juin.

Le Commissaire aux comptes de la Société est la Société COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE

Le capital s'élève actuellement à 5 426 250 euros. Il est divisé en 361 750 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - Caractéristiques de la société absorbée

La Société IN EXTENSO COTE D'AZUR a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 1 de ses statuts, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la société expire le 4 décembre 2099.

L'exercice social commence le 1er juillet et expire le 30 juin.

Le Commissaire aux comptes de la Société est la Société COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE

Le capital s'élève actuellement à 2 869 794 euros. Il est divisé en 38 781 actions de 74 € euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Ni la Société IN EXTENSO PROVENCE ni la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

III - Liens capitalistiques entre les sociétés absorbée et absorbante

La société absorbante détient, à la date des présentes 90 % au moins des titres conférant des droits de vote de la société absorbée

Les dirigeants communs entre les sociétés absorbée et absorbante sont les suivants :

- Monsieur Jérôme LEDIG, Président des deux Sociétés absorbante et absorbée.

IV - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité la Société IN EXTENSO PROVENCE et la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la société absorbée et la société absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe..

V - Arrêté des comptes

Les comptes de la Société IN EXTENSO PROVENCE et de la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2024 (Annexe 1), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI - Valeur d'apport

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30 juin 2024.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, 90 % au moins des titres conférant des droits de vote de la société absorbée étant détenus par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-12 du Code de commerce, les associés minoritaires de la société absorbée se sont vu proposer, préalablement à la fusion, le rachat de leurs actions par la société absorbante à un prix correspondant à la valeur de celles-ci, déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les minoritaires de la société absorbée qui n'acceptent pas l'offre de rachat recevront des actions de la société absorbante en échange de leurs actions de la société absorbée.

VII - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er juillet 2024 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la « Date d'Effet » et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la **Date de Réalisation**), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la « Date de Réalisation de la fusion ».

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR à la Société IN EXTENSO PROVENCE

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en 7 parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par La Société IN EXTENSO COTE D'AZUR à la Société IN EXTENSO PROVENCE ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PARTIE I APPOINT-FUSION PAR LA SOCIETE IN EXTENSO COTE D'AZUR A LA SOCIETE IN EXTENSO PROVENCE

Monsieur Jérôme LEDIG, agissant au nom et pour le compte de la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société IN EXTENSO PROVENCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er juillet 2024 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion à la Société IN EXTENSO PROVENCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jérôme LEDIG ès-qualités.

Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 juin 2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 juin 2024
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	66 167 €	66 167 €	0 €
Fonds commercial	10 102 672 €	1 267 €	10 101 405 €
Autres immobilisations incorporelles	4 436 225 €	3 274 €	4 432 952 €

Total des immobilisations incorporelles : 14.534.357 euros.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 juin 2024
Terrains	0 €	0 €	0 €
Constructions	222 656 €	159 888 €	62 768 €
Installations techniques, Matériel et Outillage	2193 €	2 193 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	3 318 498 €	2 546 881 €	771 618 €
Immobilisations en cours	9 597 €		9 597 €

Total des immobilisations corporelles : 843 983 euros.

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 juin 2024
Participations	2 814 409 €	0 €	2 814 409 €
Créances rattachées à des participations	56 131 €	0 €	56 131 €

Autres titres immobilisés	1 655 €	0€	1 655 €
Prêts	1 558 €	0 €	1 558 €
Autres immobilisations financières	196 502 €	0 €	196 502 €

Total des immobilisations financières : 3 070 255 €.

Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 juin 2024
Stocks	0 €	0 €	0 €
Avances et acomptes versés sur commandes	368 €	0 €	368 €
Créances clients	7 054 824 €	797 974 €	6 256 850 €
Autres créances	616 948 €	0 €	616 948 €
Autres Titres	5 000 €	0 €	5 000 €
Disponibilités	3 435 521 €	0 €	3 435 521 €
Charges constatées d'avance	96 228 €	0 €	96 228 €

Total de l'actif non immobilisé : 10 410 916 euros

Total des éléments d'actifs apportés

- Immobilisations incorporelles : 14 534 357 euros
- Immobilisations corporelles : 843 983 euros
- Immobilisations financières : 3 070 255 euros
- Actif non immobilisé : 10 410 916 euros

TOTAL : 28 859 511 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR à la Société IN EXTENSO PROVENCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

10 - Prise en charge du passif

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 30 juin 2024 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, à la date du 30 juin 2024 ressort à :

- Provisions pour risques et charges: 258 830 euros
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 2 268 160 euros
- Emprunts et dettes financières : 1 172 390 euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 8 105 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 2 438 191 euros
- Dettes fiscales et sociales : 3 843 372 euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 42 560 euros
- Autres dettes : 19 315 euros
- produits constatés d'avance : 2 907 433 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30 juin 2024 : 12 958 356 euros.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 30 juin 2024 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 juin 2024, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Actif net apporté

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 juin 2024 à : **28 859 511 euros**
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **12 958 356 euros**
- **L'actif net apporté s'élève en conséquence à 15 901 155 euros**

Origine de propriété

Le fonds de commerce apporté à la Société IN EXTENSO PROVENCE à titre de fusion résulte de sa création par la Société absorbée et de diverses acquisitions et croissances externes depuis mars 2001.

PARTIE II PROPRIETE JOUSSANCE

la Société IN EXTENSO PROVENCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière prévue comme ci-dessous indiqué au 1er novembre 2024.

Jusqu'audit jour, La Société IN EXTENSO COTE D'AZUR continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er juillet 2024 par la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société IN EXTENSO PROVENCE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er juillet 2024.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 juin 2024 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 juin 2024 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 juin 2024 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L 236-12 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires desdites sociétés.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les actionnaires de la société absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion.

Les actionnaires de la société absorbante pourront donc être convoqués dans les formes et délais statutaires afin de se prononcer au plus tard le 30 octobre 2024 sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée à la date du 1er novembre 2024 qui sera la Date de Réalisation de la fusion, sous réserve que :

- la publicité prescrite par l'article R. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date,
- le cas échéant, les actionnaires de la société absorbante aient régulièrement approuvé en assemblée générale l'opération de la fusion.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura en revanche un effet comptable et fiscal rétroactif au 1er juillet 2024.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

PARTIE III CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets

mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

9) La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

10)La fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2023 en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée (BOI-TPS-PEEC-40 n°280).

11)La société absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, dès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société IN EXTENSO PROVENCE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, dès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

PARTIE IV ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE IN EXTENSO PROVENCE PAR LA SOCIETE IN EXTENSO COTE D'AZUR

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, 90 % au moins des titres conférant des droits de vote de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante, sauf pour les actionnaires minoritaires de la société absorbée qui n'auraient pas accepté l'offre de rachat de leurs actions formulée dans les conditions prévues à l'article L 236-12 du Code de commerce.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR s'élève à la somme de 28 859 511 euros.

Le passif pris en charge par la Société IN EXTENSO PROVENCE au titre de la fusion s'élève à la somme de 12 958 356 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 15 901 155 euros.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 15 901 155 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR, dont elle était propriétaire (soit 14 620 471,87 euros) différence par conséquent égale à 1 280 683,13 euros.

Cette différence constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé selon les règles en vigueur .

Les actionnaires minoritaires de la société absorbée qui n'auraient pas accepté l'offre de rachat de leurs actions formulée dans les conditions prévues à l'article L 236-12 du Code de commerce, recevront des actions de la société absorbante en échange de leurs actions de la société absorbée, à hauteur de 4746 actions de la société absorbante pour 920 de la société absorbée, soit une augmentation maximale du capital de la société absorbante de 71 190 euros.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er juillet 2024.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

PARTIE V DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) que depuis le 30 juin 2024 il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe No 2, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

PARTIE VI REGIME FISCAL

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er juillet 2024. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient plus de 90 % des actions et droits de vote de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 30 juin 2024 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de La Société IN EXTENSO COTE D'AZUR, société absorbée et de la Société IN EXTENSO PROVENCE, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La Société IN EXTENSO PROVENCE, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la Société IN EXTENSO PROVENCE, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;
- c) la société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;
- d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez La Société IN EXTENSO COTE D'AZUR, société absorbée
- e) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée ;
- f) la Société IN EXTENSO PROVENCE, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- g) la Société IN EXTENSO PROVENCE, société absorbante, se substituera à La Société IN EXTENSO COTE D'AZUR, société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- h) la Société IN EXTENSO PROVENCE, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de La Société IN EXTENSO COTE D'AZUR, société absorbée ;
- i) La société absorbante et la société absorbée déclarent en tant que de besoin reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du Code général des impôts.

La société absorbante s'engage en tant que de besoin à conserver ces titres jusqu'à expiration du délai prévu à l'article 210 B du CGI .

Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2023, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La société absorbante fera figurer en tant que de besoin au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

Enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Taxe sur la valeur ajoutée

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Si les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose la société absorbée soit transféré à la société absorbante.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

PARTIE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Remise de titres

Il sera remis à la Société IN EXTEENO PROVENCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de La Société IN EXTEENO COTE D'AZUR ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par La Société IN EXTEENO COTE D'AZUR à la Société IN EXTEENO PROVENCE.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à AIX EN PROVENCE, le 1er novembre 2024

En 7 exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,
et UN pour l'INPI.

Pour les Sociétés IN EXTENSO PROVENCE ET IN EXTENSO COTE D'AZUR

Monsieur Jérôme LEDIG, Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jérôme LEDIG".

IN EXTENSO PROVENCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 497 440 euros

**Siège social : Arteparc de Bachasson Bât D, Rue de la Carrière de
Bachasson 13590 MEYREUIL 380 221 846 RCS AIX EN PROVENCE**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre
Le 1 novembre
A 11 heures 45,

Les associés de la société IN EXTENSO PROVENCE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jérôme LEDIG, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Charly CRISCUOLO est désigné comme secrétaire.

La société COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 366 496 Actions sur les 366 496 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réalisation de la Fusion simplifiée par absorption de la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR,
- Modification de la dénomination sociale,
- Refonte du Pacte Statutaire,
- Renouvellement du mandat du Président de la société,
- Démission et Nomination des membres du Conseil de Surveillance,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné les motifs et les modalités de la refonte du Pacte statutaire, de la nomination du Président, des membres du Comité de Direction Régional, du Conseil de Surveillance et de son Président.

Il est par ailleurs donné lecture des modalités du Traité de fusion simplifiée entre la Société et la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR, Société absorbée. Conformément à l'article 236-11 du Code de Commerce, la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés participant à une fusion simplifiée n'est pas obligatoire. Il est néanmoins demandé à l'Assemblée d'en constater la bonne réalisation.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale valide et approuve en tant que de besoin la fusion simplifiée par voie d'absorption de la Société IN EXTENO COTE D'AZUR selon les modalités du Traité de fusion annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale qui sera désormais : IN EXTENO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

L'Assemblée Générale décide en outre que le nom commercial sera désormais : IN EXTENO PACA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte intégrale du pacte social et adopte le projet de statuts présenté article par article, puis dans son ensemble.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler en qualité de Président, conformément aux modalités de l'article 14 des statuts, pour un mandat de cinq (5) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes clos le 30 juin 2030.

Monsieur Jérôme LEDIG, né le 24 décembre 1970 à Hyères, de nationalité française, demeurant 91 Carraire des Colles à SOLLIES VILLE.

Monsieur Jérôme LEDIG exercera ses fonctions dans le respect de la loi, des règlements et conformément au pacte statutaire.

Monsieur Jérôme LEDIG déclare accepter les présentes fonctions et ne pas être soumis à une incompatibilité pour l'exercice de ce mandat.

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Jérôme LEDIG ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions mais qu'il aura droit au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Laurent BOUSSON et de Monsieur Jean-Paul LEYDER et décide de nommer en tant que membres du Conseil de Surveillance, conformément aux modalités de l'article 16 des statuts, pour un mandat d'une durée de cinq (5) ans :

- Madame Amélie DULONG DE ROSNAY de nationalité française, demeurant 408 Chemin des Gipières, 06370 MOUANS SARTOUX
- Madame Catherine BELLMANN de nationalité française, demeurant 4 B Boulevard Dubouchage, 06000 NICE
- Monsieur Jean-Paul LEYDIER, de nationalité française, demeurant 311 Chemin des Gervais, Celony, 13090 AIX EN PROVENCE

Ils exerceront leurs fonctions dans le respect de la loi, des règlements et conformément au pacte statutaire.

Chacun déclare accepter les présentes fonctions et ne pas être soumis à une incompatibilité pour l'exercice de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le secrétaire

Jérôme LEDIG



Charly CRISCUOLO

